



---

## RAPPORT ANNUEL 2023 SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT #22-2021 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FRANÇOISE

---

### 1. PRÉAMBULE

Sanctionnée le 16 juin 2017, la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (la Loi) permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000\$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

L'article 938.1.1 du *Code municipal du Québec* exige que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle de la Municipalité.

Pour accompagner ce nouveau pouvoir, la Loi est aussi venue obliger les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur règlement de gestion contractuelle. Ce rapport doit être déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an.

### 2. OBJET

Ce rapport a pour objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la Municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son règlement.

### 3. RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de la Loi, la *Politique de gestion contractuelle* adopté par le conseil municipal le 20 décembre 2010 (résolution 2010-12-173) est devenue un règlement de gestion contractuelle le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Afin de permettre une gestion plus efficace des affaires municipales, le conseil de la Municipalité a décidé d'adopter un nouveau règlement sur la gestion contractuelle tenant compte des nouvelles règles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le *Règlement #13-2020 concernant la gestion contractuelle* (ci-après, le Règlement) a été adopté le 7 avril 2020. Le 1<sup>e</sup> juin 2021, ce dernier a été modifié par le règlement 22-2021 par l'ajout de l'article 10.1.

La Municipalité de Sainte-Françoise se donne ainsi la possibilité d'accorder des contrats de gré à gré jusqu'au seuil décrété par le ministère (présentement le seuil est de 101 100\$) pour tous types de contrats, en incluant certaines règles de passation de ces contrats. Une résolution du conseil doit être adoptée pour accorder ce type de contrat.

Vous pouvez consulter le règlement sur la gestion contractuelle sur le site internet de la municipalité.

#### **4. MODES DE SOLLICITATION**

La Municipalité peut conclure des contrats selon trois principaux modes de sollicitations : le contrat conclu de gré à gré, le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public (SÉAO).

L'estimation de la dépense du contrat à octroyer sert à déterminer le mode de sollicitation à utiliser. Lors d'une demande de prix de gré à gré, les justifications visant la transparence et la saine gestion des fonds publics doivent être présentées et des mesures doivent avoir été prévues afin de favoriser la mise en concurrence et la rotation parmi les fournisseurs potentiels.

La Municipalité de Sainte-Françoise publie sur son site internet la liste des contrats qu'elle conclut et qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$. Cette liste est publiée, conformément à la Loi, sur le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) approuvé par le gouvernement.

Également, tel que requis par l'article 961.4 du Code municipal, la Municipalité publie sur son site internet, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ passés au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$.

Vous pouvez consulter les différentes listes sur le site internet de la Municipalité sous la rubrique « Administration – Gestion contractuelle ».

#### **5. MESURES**

Le *Règlement* prévoit plusieurs mesures visant à favoriser le respect des lois en matière d'intégrité, d'accessibilité, de transparence, d'éthique, d'impartialité et d'imputabilité en matière de contrats. Ces mesures ont été respectées.

#### **6. PLAINTES**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du *Règlement*.

#### **7. SANCTION**

Aucune sanction n'a été appliquée en lien avec le *Règlement*.

Rapport déposé lors de l'assemblée du conseil du 16 janvier 2024.

Carine Neault  
Directrice générale et greffière-trésorière